

Département
LOIRE-ATLANTIQUE
Canton
PONTCHATEAU
Commune
ST-NICOLAS-DE-REDON

Remi à mettre
sur Geopal

2024-042-8.3.1

**Arrêté portant nouvelle dénomination et numérotation de voie
Impasse des Pléiades et impasse Cassiopée et chemin des constellations**

Le Maire de la Ville de Saint Nicolas de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal 2023.09.006 en date du 20 septembre 2023 adoptant la dénomination et la numérotation de voie impasse des Pléiades et impasse Cassiopée

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La création de la voie publique prendra le nom d'impasse des Pléiades et impasse de Cassiopée ainsi que chemin des constellations sur les parcelles AW 154 et AW 464

ARTICLE 2 – Sur la voie créée par délibération du 20 septembre 2023, sont arrêtées les numérotations suivantes :

Libellée voie	Numéro du lot	N°	Extension
Impasse des Pléiades	Lot 1	1	
Impasse des Pléiades	Lot 2	3	
Impasse des Pléiades	Lot 3	5	
Impasse des Pléiades	Lot 4	7	
Impasse des Pléiades	Lot 5	9	
Impasse des Pléiades	Lot 6	11	
Impasse des Pléiades	Lot 7	13	
Impasse des Pléiades	Lot 8	15	
Impasse des Pléiades	Lot 9	17	
Impasse des Pléiades	Lot 10	19	
Impasse des Pléiades	Lot 23	2	
Impasse des Pléiades	Lot 22	4	
Impasse des Pléiades	Lot 21	6	
Impasse des Pléiades	Lot 20	8	
Impasse des Pléiades	Lot 12	10	
Impasse des Pléiades	Lot 11	12	
Impasse de Cassiopée	Lot social	2	
Impasse de Cassiopée	Lot 17	4	
Impasse de Cassiopée	Lot 16	6	
Impasse de Cassiopée	Lot 15	8	
Impasse de Cassiopée	Lot 14	10	
Impasse de Cassiopée	Lot 18	1	
Impasse de Cassiopée	Lot 19	3	
Impasse de Cassiopée	Lot 13	5	

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 3 – La dénomination de la rue sera matérialisée par l'apposition, par les soins du propriétaire et sous le contrôle des services communaux et aux frais du propriétaire, de plaques indicatives.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par les articles 1 à 2 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Saint-Nicolas de Redon et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Saint-Nicolas-de-Redon, le 26 février.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Luc FEUILLAS



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai